

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS483

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Runel et Mme Battistel

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si le médecin sollicite le préfet pour procéder à la vérification de la condition mentionnée au 2° de l'article L. 1111-12-2, celui-ci répond sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir qu'en cas de sollicitation sur la vérification de la condition de nationalité ou de résidence, la préfecture doit répondre dans les plus brefs délais.

Au vu de l'engorgement des services, il est à craindre qu'une demande à la préfecture ne retarde déraisonnablement la procédure.

Des délais qui seraient incompatibles avec la réalité des situations de fin de vie.

Cet amendement vise donc à contraindre les Préfectures à répondre sans délai.